

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Arrêté du 02 OCT. 2025

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente)

NOR : ATDA2523971A

Le ministre des armées et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu la consultation des services et des collectivités publiques intéressées du 27 mars au 28 mai 2024,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Cognac-Châteaubernard (16).

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 avril 2025.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard affectent le territoire des communes de Angeac-Champagne, Ars, Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Chassors, Châteaubernard, Cognac, Courbillac, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Houlette, Javrezac, Julienne, Les Métairies, Merpins, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Laurent-De-Cognac, Salles-D'Angles, Segonzac, Sigogne situées dans le département de la Charente, de Biron, Celles, Chadenac, Coulonges, Echebrune, Jarnac-Champagne, Lonzac, Salignac-Sur-Charente situées dans le département de la Charente-Maritime.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFBG_1, à l'échelle 1/30 000^{ème} ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFBG_1, à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- le plan des OCS n° PSA-A3_SNIA_LFBG_1, à l'échelle 1/30 000^{ème} ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 14 septembre 1982 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente) est abrogé.

Article 6

Les préfets de Charente et de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le **02 OCT. 2025**

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service
d'infrastructure de la défense,
A.BAROUH

Le ministre de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL